

# LE PRÉCURSEUR,

## JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

ABONNEMENTS :  
16 fr. pour trois mois.  
51 fr. pour six mois.  
et 60 fr. pour l'année.  
hors du dépt du Rhône,  
1 f. en sus par trimestre

On s'abonne :  
A LYON, rue St-Domi-  
nique, n° 10 ;  
A PARIS, chez M. Alex.  
MÉSNIER, libraire,  
place de la Bourse.

LYON, 30 MARS 1830.

LA FRANCE DÉCLARÉE INDIGNE.

Le ministère avait les mains pleines de bienfaits. Réduction de la dette publique, économies, refec-tion des routes et canaux, adoucissement de l'im-pôt indirect. Il offrait tout cela, et la chambre n'en a point voulu ! On lui demandait en échange si peu de chose ! Il suffisait de dire que la France était contente ; qu'elle avait applaudi au 8 août, et voyait sans inquiétudes les libertés, fruits de la révolu-tion, entre les mains des contre-révolutionnaires. Rien que cela, et les députés ont rejeté le marché ! Ils ont cru que leur premier devoir était de dire la vérité ; que pour mettre le prince en état de rendre la nation heureuse il fallait lui faire connaître l'état de la nation. Tel est le crime de nos élus. Ne méritait-il pas toute l'indignation de nos gouvernans ? — Partez donc, mal avisés qui osez attaquer aux pieds du trône le plus noble des ministres qui jamais ait daigné se charger des destinées d'un pays ; partez, vous n'étiez pas dignes du bien qu'on vous prépa-rait. Puis, se tournant vers la France, vois, lui di-sent nos hommes à porte-feuille, comment ces gens-là ont fait tes affaires !

Puisque c'est à la France qu'on s'adresse (et on a beau reculer, c'est elle qui est le juge souverain du procès en définitive), tâchons de saisir sa réponse. Les prochaines élections nous montreront si nous nous sommes trompés.

La France veut la liberté et le bonheur ; ce sont choses inséparables pour une nation éclairée. Avec la liberté, un peuple a toujours les moyens d'arriver au bonheur, et sans la liberté, la prospérité maté-rielle la plus complète ne satisfait qu'une partie de ses besoins. Vous ne voulez pas nous donner la liberté, hommes du 8 août vous l'avez déclaré ; vous avez dit, vous répétez encore *plus de con-cessions*, et vous voilà faisant l'énumération de tout le bien que vous auriez fait à la place. Fanfaronades ridicules ! il n'y a pas d'empirique dont le remède est rejeté qui ne s'écrie : j'aurais guéri le malade. Il n'y a pas de ministre qui ne présente son système comme la panacée de tous les maux du pays ; mais votre système, quel est-il ? avez-vous développé vos projets devant les chambres ? les chambres ont-elles été mises en état de les juger et en demeure de les accueillir ? pouvez-vous nous dire quelle loi utile elles ont rejetée ? Si vous aviez été de sincères amis du bien public, vous auriez commencé par semer sur le pays toute cette prospérité dont vous aviez, dites-vous, les mains pleines ; puis vous auriez en-gagé la querelle politique. Mais c'est vous qui avez déserté ; c'est vous qui avez brusquement fermé la carrière où vous auriez pu lutter à force de bien-faits contre les arrêts de l'opinion publique. Les chambres, elles n'ont pas demandé à s'en aller, c'est vous qui les avez renvoyées. Elles se sont constitu-tionnellement soumises au jugement du pays ; mais pourquoi donc n'interrogez-vous pas tout de suite le pays ? pourquoi ne lui demandez-vous pas sans retard des députés dont le concours avec vous, ou avec vos successeurs, rende facile toutes les amé-liorations que l'Etat réclame ? Il est votre ouvrage, il est aussi votre crime, cet interrègne législatif inouï dans les annales du gouvernement représenta-tif. Tous les avantages que la nation pouvait espérer de cette session, vous les avez prorogés, comme juste sacrifice à vos colères et à vos engagements de parti. Vous avez suspendu la vie constitutionnelle de la France ; vous ne pouviez que cela ; si cela

avait dépendu de vous, vous l'auriez anéantie ; mais elle n'est heureusement que suspendue cette vie constitutionnelle ; elle se ranimera ardente et vigou-reuse. Ce qu'on se vante alors d'avoir refusé, la nation représentée l'exigera et l'obtiendra. Il y a, quand on y réfléchit, encore plus de sottise que d'orgueil, plus d'imprudence que d'ostentation dans les organes ministériels ; ce bien que M. de Poli-gnac nous aurait fait, et qu'il a retenu, n'y a-t-il que M. de Polignac qui puisse nous le faire ? ne deman-derons-nous pas à quelque ministère qui arrive, et des économies, et des améliorations financières et administratives, et des routes, et des canaux ? Oui, nous aurons tout cela, et nous aurons, de plus, ce qu'on repousse sous le nom de *concessions*, des institutions libérales. Ce sera le double mandat que la France donnera à ses députés, avec une seule alternative, le refus du budget.

Nous cherchons en vain ce dont nous a privés la déclaration d'indignité lancée sur nous du haut de la grandeur de M. de Polignac, ce n'est pas même d'une plus prompte jouissance de ces améliorations si pompeusement étalées aux yeux de la France. Car, enfin, elles étaient attachées au budget de 1831 ; mais ce budget n'est pas voté. Il faut qu'il soit présenté avant la fin de cette année, ou à la chambre actuelle ou à une chambre nouvelle. Espère-t-on que les députés acceptent un budget moins favorable à la nation que celui que le ministère a offert lui-même ? Les économies qu'il a déclaraées possibles, ne les réclamera-t-on pas comme la condition du vote ? Ces allègements, à l'écrasant impôt sur les boissons, ne faudra-t-il pas aussi qu'ils soient accordés aussi larges que l'on dit avoir eu l'intention de les donner ? Ainsi, tous ces bienfaits qu'une main orgueilleuse se vante de tenir enfermés seront répartis sur la France. Mais ce n'est plus de cette main qu'ils sortiront : un autre ministère en sera le dispensateur. Qu'on y songe bien, la France est la maîtresse ; car la France ne ne donne rien que de son libre consentement, et il ne s'agit ici que de donner moins. On aura beau faire ; il faut qu'un budget soit voté avant la fin de décembre ; et les députés, organes de la France, ne voteront ce budget que comme ils l'entendront. Vous osez dire, hommes imprudens : Point d'adhésion, point d'améliorations matérielles. Et tout le pays répond : Point d'améliorations de toute nature, point de subsides. Vous avez l'avantage de l'initia-tive dont le dépôt est dans vos mains ; la nation a l'avantage de la nécessité de son consentement pour qu'un seul écu soit levé. Peut-être le pays pourrat-il se passer plus long-tems de votre initiative que vous ne pourrez vous passer de l'argent du pays.

Les beaux jours précoces dont nous jouissons appellent déjà la foule aux Brotteaux. Dimanche der-nier, les cours et les allées étaient garnis d'une im-mense multitude. Mais un attrait d'une autre nature avait agi sur une bonne partie des personnes qui avaient passé les ponts ; c'étaient les exercices éques-tres de MM. Gallien. Ces célèbres écuyers donnaient leur première représentation au Cirque Olympique. Succès d'argent, succès d'applaudissemens, voilà d'heureux présages pour les autres représentations de ces artistes dont la seconde aura lieu jeudi pro-chain.

— Deux femmes se battent (on rit) ; dans la cha-leur du combat l'une d'elle enfonce ou à-peu-près, l'œil de son adversaire (malgré cela on rit encore) ; survient l'agent de police qui saisit la victorieuse sur

la place Saint-Pierre, et la conduit au cabinet du repentir à l'Hôtel-de-Ville. (Sensation.) Pendant que l'agent est distrait par quelque occupation, la belli-queuse femme paraît à la fenêtre, (marques d'éton-nement) elle s'élançe dans la rue Puits-Gaillot, et fuit plus prompte que l'éclair. (Rire prolongé.) L'a-gent paraît à la fenêtre à son tour pour ressaisir sa proie ; mais la route qu'elle a suivie, ne lui paraît pas praticable ; il ne juge pas à propos de descen-dre au vol un premier étage, il se borne à l'accom-pagner d'un œil contrit. Elle échappe cependant, elle est sauvée ! Aide-toi le ciel t'aidera.

— Sur la dernière marche du port de la Mort-qui-Trompe, on a trouvé hier matin, une bourse de peau ; cette bourse renfermait un billet ainsi conçu :

« Me trouvant sans argent et sans place, j'ai pris  
» la résolution de me jeter à l'eau pour remédier  
» aux maux qui m'accablent : ennuis, faim et soif  
» et la honte m'ont porté à cet acte de désespoir.  
» Qui trouvera cet écrit ? je suis du Beaujolais, âgé  
» de 22 ans. »

### JURISPRUDENCE CRIMINELLE.

Nous avons fait connaître les faits principaux de l'accusation de parricide par empoisonnement dont la cour d'assises de Bourg a eu à s'occuper il y a quelques mois. M. Guerre vient de publier, pour Mad d'A..., accusée coutumace, un Mémoire ré-digé avec toute l'habileté qu'on peut attendre de cet éloquent avocat. Une cause de cette nature ne pouvait moins faire que de susciter des questions de droit criminel de la plus haute importance. M. Guerre les a traitées de façon que son écrit est bien plus qu'un simple Factum ; c'est un bon livre qui doit rester.

Il examine d'abord s'il ne serait pas à propos de soumettre les motifs de l'accusation et les probabi-lités du succès à plusieurs magistrats avant d'accuser :

« Toute accusation, dit-il, est en elle-même un mal présent et certain, pour un délit et une répara-tion incertaine.

» Le mal est certain pour la société, qui, en se séparant avec violence de celui de ses enfans qu'elle menace dans sa liberté, son honneur, sa fortune ou sa vie, commence par se priver de ses services, sans être assurée encore qu'il y ait un coupable.

» Le mal est bien plus terrible pour le dénoncé, si surtout le crime soupçonné est grave : au pre-mier mot de la justice qui l'a marqué des stigmates d'une information, il est frappé d'une sorte d'ana-thème. Dès ce moment, sa considération l'aban-donne, ses amis épouvantés se retirent, son pays n'est plus pour lui qu'une terre menaçante qui trem-ble sous ses pieds et menace de l'engloutir ; ses semblables sont devenus ses ennemis, son avenir un sujet effrayant de douleurs et d'humiliations.....

» La loi nous accorde trois juges au moins pour première épreuve dans nos moindres débats civils, quand il ne s'agit que du sort de quelques lam-beaux de terre, d'un droit de gouttière, du plus modique intérêt ; la considération, la liberté, si faciles à compromettre par une injuste accusation, devraient-elles avoir moins de poids aux yeux de la société ? Devrait-on confier à un seul juge, peut-être à un auditeur imberbe, la faculté illimitée de basarder une information qui a toujours de si ter-ribles conséquences ? On a senti la nécessité de ces garanties, en instituant une délibération en cham-bre du conseil après l'information, et ensuite une chambre de mise en accusation. Pourquoi ne pré-

« dédieraient-elles pas l'information même qui, par son seul éclat, a déjà des suites si funestes..... »

Il se demande ensuite si le prévenu ne devrait pas être présent dans l'instruction à la déposition des témoins qui l'accusent; il découvre dans ce mode d'instruction un des plus grands abus de notre législation criminelle.

S'il était question, ajoute-t-il, de l'intérêt civil le plus chétif, de la propriété d'un banc, le défendeur serait appelé à l'enquête, à produire lui-même des témoins, à contenir par sa présence des témoins ennemis, à faire mieux expliquer les autres, à veiller sur l'exactitude de la rédaction. Mais s'il s'agit de la vie ou de l'honneur, la loi refuse toutes ces garanties. Les témoins sont entendus en secret, leurs déclarations sont enregistrées en secret, la procédure elle-même est un secret, et lorsqu'arrive le moment d'interroger le prévenu, le juge se présente à lui bien moins comme un magistrat protecteur qui veille avec une égale sollicitude pour l'accusation et pour l'accusé, que sous la menaçante image d'un redoutable inquisiteur; chaque question excite la défiance du prévenu, trouble son esprit, et l'expose à trahir non-seulement la vérité, mais sa propre cause, en se faisant aveuglément un mur d'airain contre toutes les paroles du juge dont il n'aperçoit pas le but....

Voici les vœux que fait M. Guerre pour le rétablissement du jury d'instruction.

« Mais les mêmes motifs qui ont fait admettre le jury de jugement, réclament aussi l'établissement du jury d'accusation.... Il y a la même raison de garantir les citoyens, par le jury d'accusation, que par le jury de jugement, des vexations et des poursuites que les hommes du pouvoir seraient tentés d'exercer contre eux. Il faut craindre, d'ailleurs, qu'en séparant le droit d'accusation du droit de jugement, on n'établisse une lutte fâcheuse entre les cours et les jurés, c'est-à-dire entre la magistrature et le peuple, lutte qui ne pourrait manquer d'affaiblir le respect dont les magistrats ont un besoin indispensable dans l'exercice de leurs fonctions. »

L'application du jury au jugement définitif par contumace, n'est pas moins nécessaire. La loi qui est si attentive, en matière civile, à prescrire au magistrat jugeant par défaut, le plus scrupuleux examen de la demande, n'aurait-elle pas dû lui imposer le même devoir, en matière criminelle?...

C'est donc un malheur, que ce refus des jurés aux jugemens par contumace; il blesse la société dans l'intérêt de ses enfans, en punissant de leur absence, des accusés qui, peut-être, ne se sont éloignés un moment que devant la fureur des passions ou les égaremens passagers de l'opinion; qui, peut-être, n'ont été que faibles et intimidés....

A Rome, la loi défendait non seulement de juger un absent, mais même elle permettait à un ami de le défendre....

« L'Angleterre et les Etats-Unis, peuples qu'on ne se passe point de citer lorsqu'on veut offrir le modèle des lois protectrices de la liberté civile, ne connaissent point les jugemens par contumace, ni leurs tristes conséquences; Rome, l'Angleterre et l'Amérique ont eu raison: si l'homme qui est prévenu d'un crime, déserte le territoire, la société, qui n'a légitimement d'autre droit contre le coupable que celui de l'empêcher de nuire, et qui ne devrait jamais verser le sang, est non-seulement satisfaite, puisqu'il s'est mis volontairement dans l'impuissance de se faire craindre, mais il n'est lui-même point impuni: il a quitté sa patrie pour aller traîner dans de lointains climats une vie misérable, sans présent, sans avenir, poursuivie par la honte, troublée par les remords: parens, épouse, enfans, il a tout abandonné; seul sur la terre étrangère, il ne connaît plus ni honneur, ni famille, ni patrie; il subit la peine du bannissement, plus grande quelquefois que celle de la loi, et l'une des grandes peines qu'indignent nos codes criminels. Que lui veut de plus notre implacable justice? Lorsque Verres, accusé des plus grands crimes, déclara qu'il s'exilait volontairement de Rome, il cessa d'être poursuivi; la justice publique se crut désarmée. Hommes, jugez donc comme homme les choses humaines. »

« Mais le prévenu a fui! oui, l'innocent a pu craindre vos lois, vos erreurs, vos formes effrayantes, vos tortures provisoires; oui, il s'est dérobé à la prison, aux angoisses, à la honte.

On verra facilement, par ces citations tronquées, que nous n'avons voulu que reproduire quelques-unes des idées philanthropiques qui sont répandues dans le Mémoire de M. Guerre. Nous lui demandons pardon de les présenter ici isolées, dépourvues de transitions, nues et sans leurs développemens. De si généreuses pensées ont leur mérite en elles-mêmes et peut-être, pour le public étranger aux spécialités de la cause, gagnent-elles à être dégagées des faits particuliers qui les enchaînent.

Les erreurs qui peuvent nous échapper dans nos discussions avec nos administrations locales, n'ont jamais été et ne seront jamais volontaires. Aussi saisissons-nous avec empressement l'occasion de les réparer: voilà pourquoi nous publions la lettre suivante qui nous a été adressée par un honorable fonctionnaire dans l'administration de l'octroi. Toutefois nos lecteurs reconnaîtront sans peine que les inexactitudes qui nous sont signalées sont complètement insignifiantes. Que les dépenses fixes aient été augmentées pour accroître le personnel ou les traitemens, qu'importe? Toujours est-il qu'elles ont été augmentées, et que la prime offerte aux employés a été diminuée: la question est toute là, et les observations restent les mêmes. Seulement nous dirons qu'on a augmenté, non les traitemens, mais le nombre des employés, sans augmenter les recettes; qu'on a diminué la prime d'encouragement sans obtenir d'économie, et que delà est résulté, ce qu'on devait prévoir, une perte sur les revenus.

Quant à la différence qui existe sur la quotité du déficit entre notre évaluation et la vérité, elle est si peu de chose que nous passons volontiers condamnation. Mais nous avons dit que les deux premiers mois de 1830 offraient un déficit d'environ 80,000 fr. On ne le nie pas; nous devons en conclure que nous avons raison.

On nous signale encore une inexactitude dans la lettre d'un M. Fine-oreille, qui nous annonçait que les matériaux du pont Charles X n'avaient pas payé les droits d'entrée. Nous croyons que l'honorable fonctionnaire qui nous écrit est lui-même dans l'erreur. M. Fine-oreille ne nous disait point que la ville eût renoncé aux sommes qu'elle devait recevoir, mais qu'elle ne les avait pas reçues. Voilà un fait devenu incontestable; or, la ville n'a pas l'habitude de faire de si longs crédits, et les différends qui s'élèvent entre elle et les imposés ne restent par ordinairement plusieurs années à se vider. Le fait est, dans cette circonstance, d'autant plus grave que les actionnaires, constructeurs du pont Charles X, remplissent presque tous des fonctions départementales ou municipales.

Nous allons maintenant céder la parole à notre contradicteur. Les renseignemens qu'il nous donne sont précieux puisqu'ils sont semi-officiels.

A M. le Rédacteur du Précurseur.

Lyon, 26 mars 1830.

Monsieur,

L'article que vous avez inséré dans le n° 1001 de votre estimable journal, sous le titre de la *Quatre-Vingt-Dix-Neuvième*, renferme, au sujet de l'octroi, des faits inexacts.

Vous avancez, Monsieur, que les traitemens fixes ayant été augmentés et les remises diminuées, les employés n'ont plus apporté autant de soin à remplir les devoirs de leur place (cela ou à peu près, car je n'ai pas le journal sous les yeux).

Cette assertion étant de nature à jeter de la défaveur sur les employés auxquels le soin de la perception est confié, je viens vous donner quelques éclaircissemens que vous ne refuserez pas, j'espère, de rendre aussi publics que l'a été votre article.

Par délibération du conseil municipal du 9 décembre 1817, approuvée par le ministre, il fut alloué aux employés, à titre de gratifications, 5 p. 0/0 sur les premiers cent mille francs, après 1,800,000 de recette brute, et 10 p. 0/0 sur le surplus des produits.

Au mois de septembre 1818, il y eut une nouvelle organisation de l'octroi, et le règlement d'administration, fait à cette époque, fixa les traitemens de chaque grade.

Ils n'ont subi aucun changement et sont encore aujourd'hui ce qu'ils étaient alors.

Comme, par suite de l'augmentation des produits, les gratifications arrivaient à un taux trop élevé, la première fixation de 1,800,000 f. fut portée, par une seconde délibération dont je ne me rappelle pas la date, et dans des vues d'une sage économie, à 2,050,000 f. en conservant les mêmes bases de 5 et 10 p. 0/0; mais rien ne fut changé dans la quotité du traitement, les gratifications seules subirent une variation proportionnée aux produits.

Les frais fixés par le règlement de 1818 à 200,000 fr. ont

été successivement portés à 230,000 fr., à cause d'une augmentation de vingt employés dans le cadre du personnel; de l'ouverture de trois nouvelles barrières, savoir: l'une au centre de la promenade de Perrache, l'autre au clos des ci devant Colinettes, et la troisième au pont Charles X, où l'on a établi un bureau complet de perception.

Quant aux comparaisons que vous établissez entre 1829 et les années antérieures jusqu'en 1825, je n'entrerai point ici dans l'examen des circonstances qui ont pu influer sur le sort des produits, je me contenterai de vous faire observer que la perte la plus forte n'a été que de 254,900 fr. (sur 1825), et jamais de 500,000 fr.

La perte, sur la moyenne proportionnelle des produits des quatre dernières années, est de 204,200 fr.

La moyenne proportionnelle des produits des 12 dernières années est de 2,503,000 fr. Ce qui établit en faveur de 1829 une augmentation de 70,700 fr. La recette étant arrivée à 2,375,000 fr.

Je m'abstiens de toute réflexion sur les autres parties de votre article, sur la fin principalement. Seulement je ne laisserai pas passer cette occasion sans vous faire observer que la lettre que vous insérâtes, il y a quelque tems, sous la signature de M. Fine-oreille, au sujet du paiement des droits pour les matériaux du pont Charles X, contenait des renseignemens inexacts.

L'administration n'a point renoncé à ces droits. Cette affaire est en litige, et ne tardera pas à être décidée d'une manière favorable aux intérêts de la ville: tout le fait présumer.

J'ai l'honneur, etc. Un Employé supérieur de l'Octroi.

PARIS, 28 MARS 1830.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Depuis avant-hier soir, le bruit circulait dans quelques salons, que bien décidément tout était rompu entre M. de Polignac et M. de Villèle; que le plus grand obstacle était venu de M. de Peyronnet, que le prince ministre s'était engagé à prendre, et dont l'ancien président du conseil ne voulait pas. On disait que le Toulousain faisait déjà ses préparatifs de départ depuis deux jours, aussi la *Gazette* et la *Quotidienne* étaient en guerre pour le même sujet. Ce qui paraissait le plus clair au milieu de l'imbroglio, c'est que les deux prétendants, tirant chacun à soi un morceau de la présidence, n'avaient pu s'entendre beaucoup moins sur un système de gouvernement, que sur la part d'autorité qu'y aurait chacun d'eux, et que M. de Villèle avait cru s'apercevoir, que si on s'arrangeait assez bien de ses conseils, on se passerait encore mieux de sa personne.

Plusieurs journaux parlent ce matin d'après les bruits qui ont couru sur tout ce tripotage; mais il paraît que depuis la soirée d'hier, les choses ont bien changé. Un homme qui a joué dans l'administration financière sous M. de Villèle un rôle assez important, était allé ce matin chez lui, presque dans l'intention d'une visite d'adieu: mais il l'a trouvé plus gai que jamais, l'œil vif, la figure sarcastique, et ne pensant à rien moins qu'à s'en aller, et à quitter, comme il le disait élégamment, il y a deux jours, la boutique Polignac; (M. le général Cancl appelle bien le gouvernement de la Charte, la baraque constitutionnelle). Il donnait au contraire des rendez-vous à des époques assez éloignées, et des commissions pour Toulouse à un de ses amis qui en reprend le chemin.

— La boulerie de M. Dudon est chose plus sérieuse. Depuis qu'il a dit à M. Guizot (en sortant de l'avant-dernière séance de la chambre) qu'il n'avait point parlé contre l'adresse et pour le ministère, parce qu'il méprisait trop ces imbécilles-là, il ne songe plus qu'à un voyage d'agrément qu'il va faire en Angleterre, et pour lequel les chevaux sont déjà retenus.

— Le *Temps* annonce aujourd'hui que M. Delavaud est nommé premier président de la cour royale d'Orléans; cette nouvelle vient de bonne source, et nous n'avons rien appris qui la contredit. Nous savons même que l'ex-préfet de police, à qui on avait songé pour la préfecture de Rouen, n'a pas persisté dans cette candidature, craignant, nous assure-t-on, le caractère ombrageux des gens qui, en 1826, ont si mal reçu les missionnaires.

On compte faire ici à M. Legendre, notre député, une réception qui fera voir la reconnaissance de ses commettans, pour la manière dont il a rempli son mandat. (Département de l'Eure.)

— M. de la Pommeraye, député du Calvados, est arrivé à Caen avant-hier, vers deux heures après midi. Un grand nombre d'électeurs s'étaient rendus à sa rencontre jusqu'à deux lieues de la ville. Là, après l'avoir félicité de sa participation

au vote de la mémorable adresse de la chambre des députés, ils l'ont engagé à monter dans une calèche à quatre chevaux, et l'ont reconduit jusqu'à son domicile, suivi d'une vingtaine de voitures et escorté par plus de cent jeunes gens à cheval, parmi lesquels figurèrent plusieurs électeurs.

(Journal de Rouen.)

— On répand le bruit que M. de Chabrol va quitter le ministère des finances, et qu'il est nommé ambassadeur à Turin. — On parle depuis quelques jours d'une lettre qu'aurait écrite au roi une vingtaine de députés de la droite. Après avoir protesté de leur détermination inébranlable de voter toujours en faveur d'un ministère honoré de la confiance de S. M., ils en déclarent, dit-on, que toutefois leur fidélité leur fait un devoir de faire connaître au roi que le cabinet actuel ne leur paraît pas, dans les circonstances actuelles, composé d'hommes assez capables.

— On nous informe que MM. les députés de la Seine, y compris ceux qui ont opté pour les départements où ils avaient également été nommés, ont tous accepté le banquet qui leur est offert par les habitants de Paris. Un grand nombre de députés de départements se sont fait inscrire pour prendre part à cette réunion.

(Courrier français.)

— M. le vice-amiral Duperré a quitté Paris hier pour se rendre à Toulon; il passera par Marseille.

— On croit que tout sera prêt au 1<sup>er</sup> mai pour l'expédition d'Alger. S'il en est ainsi, le succès nous paraît certain. Personne n'est plus propre que M. de Bourmont à conduire une entreprise de ce genre.

(Gazette de France.)

— Le ministère actuel est appelé, et, osons le dire, est destiné à faire plus de choses vraiment libérales que tous les ministères qu'aurait pu entasser une combinaison parlementaire quelconque. En tête des améliorations que nous attendons de sa sagesse, nous mettons la liberté de l'église et la liberté de l'éducation. Nous savons qu'une pétition, signée de 200 habitants les plus notables des Bouches-du-Rhône, était destinée à la chambre des députés, pour solliciter la destruction du monopole impérial universitaire. Cette pétition aurait trop de tems à attendre, si on la renvoyait aux délibérations de la session prochaine. Provisoirement une copie doit être remise au président du conseil. La chambre ayant refusé de concourir aux vœux paternels du roi, le roi aura en lui le pouvoir nécessaire pour faire jouir la France du bienfait que sollicitent les pères de famille.

(Quotidienne.)

— Les listes de destitution pour les préfetures, les directions générales et le conseil-d'Etat, sont prêtes. On assure qu'après vingt ans de services, M. de Cormenin va être rayé du conseil-d'Etat. On dit que MM. Allent, président du comité du contentieux, et Calmon, directeur général des domaines, vont être destitués pour avoir émis un vote consciencieux. Quel dommage que la colère de M. de Polignac ne puisse pas aussi décimer la magistrature.

(Courrier français.)

— On lit dans la Quotidienne :  
• Au sujet d'un article de la Gazette, le Journal du Commerce s'exprime en ces termes : « M. de Polignac doit faire place à M. de Villèle. Ceci regarde la Quotidienne. Nous verrons comment elle défendra le porte-feuille de son patron. »  
• D'abord la Quotidienne n'a pas de patron, si ce n'est le roi qui est le patron naturel des royalistes. Ensuite il n'y a pas de porte-feuille à défendre; M. de Villèle ne veut pas entrer aux affaires, et nous l'avons loué en cela avec franchise.

• Nous voyons bien qu'on veut faire croire à des ambitions qui seraient de nature à mettre le trouble dans le parti royaliste. Mais ces ruses seront sans effet. Le système présent l'emportera; l'union des gens de bien est à ce prix, aussi bien que la ruine complète du parti de la révolution. »

Il ne s'agit point de savoir si M. de Villèle veut ou ne veut pas entrer aux affaires, mais s'il est bon pour les affaires que M. de Villèle y rentre. C'est une question qu'il appartient au roi seul de résoudre, et les royalistes n'ont autre chose à faire que d'attendre avec respect la volonté royale. Quelle que soit cette volonté, les royalistes sans condition continueront à lutter contre la révolution. Dans les chambres, comme dans les collèges électoraux, on les trouvera partout où sera le drapeau du roi et l'intérêt de la monarchie.

(Gazette de France.)

— Le sieur Mac-Léan, qui se dit le colonel Saint-Clair, joue vraiment de malheur. On sait comment il a déjà été reconnu par M. de Noé, pair de France, et par plusieurs officiers anglais qui ont servi dans la même armée que lui. Mais voici une chance plus contrariante encore. Le véritable colonel Saint-Clair, dont la partie civile prétend que Mac-Léan a usurpé les titres, est par hasard à Paris depuis trois jours, et il doit être confronté avec son homonyme mardi prochain.

— La chambre du conseil a renvoyé M. Madrolle en police correctionnelle, comme auteur du Mémoire au Conseil du roi, et a déclaré n'y avoir lieu à suivre contre quelques autres personnes comprises dans la poursuite. M. le procureur du roi a formé opposition à cette seconde partie de l'ordonnance.

— La cour de cassation a rendu aujourd'hui son arrêt dans l'affaire de l'Indicateur de Bordeaux, pour la publication de la conspiration bretonne.

— La cour, par cet arrêt, casse sans renvoi l'arrêt du 2 février, par lequel la cour de Bordeaux s'est déclarée incompétente pour statuer sur la demande en fin de mise en liberté provisoire.

En ce qui concerne le pourvoi contre l'arrêt du 25 janvier, quant à la forme, la cour l'a admis nonobstant le défaut de mise en liberté provisoire, en considérant le refus de la cour de Bordeaux comme un fait de force majeure.

Au fond, sur le premier moyen, la cour a considéré comme une qualification suffisante la citation de l'article 4 de la loi du 25 mars 1822.

Sur le second moyen, elle a statué en ces termes :

« Attendu que l'article 2 de la loi du 25 mars 1822 prévoit les attaques qui seraient dirigées contre le roi et les chambres, que dès-lors l'article 4 de cette loi ne peut s'entendre que du gouvernement du roi exerçant sa puissante exécutrice par des ministres responsables, c'est-à-dire des ministres pris collectivement, et que le paragraphe 2 dudit article 4, en stipulant le droit de discussion et de censure des actes des ministres, prouve que c'est des ministres qu'il s'agit dans cet article.

« Attendu que si aucune loi ne défend aux Français de se réunir et de s'associer pour veiller au maintien de leurs droits, l'exercice de ce droit doit être soumis à une haute surveillance ;

« Que s'il appartient aux cours royales de juger si, d'après les circonstances, les intentions et le but de ces associations constituent des délits, cette appréciation présente une question de fait qui ne peut pas être examinée par la cour de cassation ;

« Attendu que la cour royale de Bordeaux a jugé que les faits qui servent de base à la condamnation constituent le délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du roi ;

« Que la loi, ne définissant pas les circonstances constitutives de ce délit, en a nécessairement laissé l'appréciation à la conscience des juges du fond, et que dès-lors la cour royale était seule compétente, et qu'elle n'a violé aucune loi ;

« La cour rejette le pourvoi. »

— La correspondance de Constantinople annonce que le reis-efendi a été éloigné des affaires. On n'annonce rien de certain sur le successeur qu'on lui a donné, mais on parle toujours de la continuation des troubles dans l'Asie-Mineure, et du prochain départ de Constantinople du comte Orloff et de M. de Butenief.

— La petite guerre intestine dont nous avons donné hier le premier bulletin, se confirme aujourd'hui; les manifestes ont même pris plus d'aigreur. Aux hommies sur la nécessité de l'union se mêlent plus ouvertement les amers souvenirs; on en est même déjà aux menaces de révélations et de combats au grand jour; et décidément c'est pour M. de Villèle qu'on tire l'épée, quoique M. de Villèle continue officiellement son rôle de solitaire et d'homme dégoûté du monde. La Gazette se tient à peine, à l'idée que son patron puisse ne pas rentrer aux affaires. Qu'il veuille ou ne veuille pas y rentrer, s'écrie-t-elle, cela n'est pas la question: ce qu'il faut savoir, c'est s'il est bon pour les affaires du roi qu'il y rentre.

Il sera curieux de voir demain ce que répondront les champions de M. de Polignac. Vous n'êtes faits que pour être spectateurs; laissez-nous la scène, disent-ils à la nation. Et l'on voit qu'ils sont en effet pressés de l'occuper. Ils n'ont pas huit jours de victoire à peine, et voilà déjà la mystérieuse unité rompue; voilà déjà le scandale. En vérité, si nous ne payions pas les places au prix de notre argent, de notre honneur, et du sang qui va couler en Afrique, la comédie serait amusante. Elle est du moins instructive pour le pays, et surtout pour d'autres que pour lui.

(Le Globe.)

## ANNONCES JUDICIAIRES.

(4300) Les sieurs Jacques Dauder, Jean-Antoine Cornejoles, Jean-Baptiste Poncet et Augustin Poncet, tous quatre associés par acte sous seing privé, en date du dix décembre mil huit cent vingt-huit, sous la raison de commerce Jacques Dauder et C<sup>o</sup>, négocians en vin, rue de l' Arsenal, n<sup>o</sup> 17 à Lyon, sont convenus de dissoudre leur société d'un commun accord, à dater du trente-un mars mil huit cent trente. La liquidation reste dévolue au sieur Jacques Dauder. Lyon, le vingt-neuf mars mil huit cent trente, signé Poncet, Auguste Poncet, Jacques Dauder et Cornejoles. Enregistré à Lyon le vingt-neuf mars mil huit cent trente, fol. 61, v. c. n<sup>o</sup> 1, reçu 5 fr., subvention, 50 cent. Signé GUILLOT.

(4298) Suivant contrat passé devant M<sup>o</sup> Peignaud et son collègue, notaires à Lyon, le seize mars courant mois, enregistré et transcrit, M. Joseph Levistre, entrepreneur de bâtimens, demeurant à Lyon, rue Vaubecour, n<sup>o</sup> 14, a cédé à titre d'échange à M. François-Marie Nicolas, propriétaire-rentier, demeurant à Lyon, rue Vieille-Monnaie, n<sup>o</sup> 3, une maison avec emplacement servant de jardin, contigu, situé à Lyon, lieu de la Tourette, quartier des Pierres-Plantées; et ce, sous les charges, clauses et conditions insérées audit contrat.

M. Nicolas, voulant purger lesdits immeubles des hypothèques légales dont ils pourraient être grevés, a, le dix-neuf mars courant, déposé au greffe du tribunal civil de Lyon, une copie collationnée dudit contrat d'échange; extrait duquel acte a été de suite affiché en l'auditoire dudit tribunal au tableau à ce destiné, ce qui est constaté par un acte de dépôt dressé ledit jour par M. Luc, greffier, enregistré; et par exploit de Jacquet, huissier à Lyon, du vingt-sept dudit mois de mars, enregistré, l'acte de dépôt sus-énoncé a été signifié soit à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Lyon, soit à Mad. Benoîte Muguerot, épouse de M. Levistre; avec déclaration que tous ceux du chef desquels il pourrait exister des hypothèques légales, indépendamment de l'inscription, n'étant pas connus de M. Nicolas, ce dernier ferait publier lesdites significations dans la forme prescrite par l'art. 683 du

code de procédure civile, et conformément à l'avis du conseil-d'Etat du 9 mai 1807: afin que toutes personnes ayant des droits sur lesdits immeubles, résultant d'hypothèques légales, puissent en requérir l'inscription dans le délai de deux mois, après lequel ces immeubles en demeureront affranchis.

(4299) Suivant contrat reçu M<sup>o</sup> Quantin et son collègue, notaires à Lyon, le dix-huit février mil huit cent trente, enregistré;

Les mariés Claude Goutaloy, jardinier, et Etienne Bonnet, demeurant à Lyon, montée du Chemin-Neuf, n<sup>o</sup> 57; Jean Ferlat, cultivateur, et Sébastienne Bonnet, demeurant en la commune de Ste-Foy-lès-Lyon; Claude Phily, cultivateur, et Sébastienne Perrachon, demeurant à Oullins, hameau du Perron, n<sup>o</sup> 34; lesdites dames étant, par contrat reçu M<sup>o</sup> Pintarel, notaire audit Ste-Foy, le onze janvier mil huit cent vingt-neuf, enregistré et transcrit, donataires entre-vifs des immeubles de Sébastienne Perrachon, veuve de Jean Gerin, rentière, demeurant avec ledits époux Ferlat, et héritière pour moitié en toute propriété, et pour un sixième en usufruit d'Henry Gerin son fils, rentier, décédé le vingt-huit juin mil huit cent vingt-huit en son domicile, à Lyon, rue des Farges, n<sup>o</sup> 43; Benoit Salignat, propriétaire, demeurant en la commune de Francheville; Claudine Casson, veuve de Louis Billiet, rentière; et François Revolot, cultivateur, demeurant à Irigny; Claude Revolot, employé aux convois militaires, demeurant à Lyon, rue de la Gerbe, n<sup>o</sup> 6; les mariés Mathieu Bufin, cultivateur; et Louise Revolot, demeurant à Solaize (Isère); Claude Guerrier, justicier; et Marie Revolot, demeurant à Lyon, rue Pas-Etroits, n<sup>o</sup> 11; Claude Bouchardat, cultivateur, et Claudine Blanc, demeurant à St-Romain-au-Mont-d'Or (Rhône); Fleury de St-Jean, matelassier; et Jeanne Blanc, demeurant à Lyon, rue du Bœuf, n<sup>o</sup> 25; et Sébastienne Blanc, en condition chez le sieur Munet, à Lyon, rue des Deux-Angles, n<sup>o</sup> 5; lesdits sieurs Salignat, veuve Billiet, sieurs et demoiselles Revolot, demoiselles Blanc, au nombre de neuf, héritiers paternels dudit Henry Gerin, leur cousin germain, ont vendu aux prix et clauses portés audit contrat, à M. Michel-Marie Giraud, imprimeur, demeurant à Lyon, rue du Palais-Grillet, n<sup>o</sup> 15, 1<sup>o</sup> Une maison située à Lyon, rue des Farges, n<sup>o</sup> 43, composée d'un corps de bâtiment double, et à deux étages; 2<sup>o</sup> la cave et le rez-de-chaussée d'un petit bâtiment adjoignant à l'est d'icelle, confinés, à l'est, par un passage et une cour communs; et au nord, par la rue des Farges; 3<sup>o</sup> Un hangar construit à l'occident de ladite cour commune, outre les droits de passage, puisage et aisances y expliqués.

Ces immeubles avaient été vendus à Henry Gerin par M. Claude Voron, ancien notaire à Lyon, suivant acte reçu M<sup>o</sup> Detour, notaire à Lyon, le dix-neuf novembre 1803, enregistré et transcrit.

Par autre contrat aussi reçu, M<sup>o</sup> Quantin et son collègue, le même jour dix-huit février mil huit cent trente, ladite dame Jeanne Blanc, épouse du sieur Fleury de St-Jean, a acquis aux prix et clauses y énoncés, de tous lesdits autres ayant droit aux immeubles délaissés par Henry Gerin, une maison située à Lyon, sur les débris de la rue des Farges, n<sup>o</sup> 43, ayant rez-de-chaussée, premier et grenier, confinée à l'est, par un passage longeant l'église de St-Jost; à l'ouest, par une cour commune; au sud, par les dames Bertucat, construits par le sieur Henry Gerin, sur un terrain à lui vendu par M. Joseph Bied-Cherretton, et par les sieurs et d<sup>es</sup> Bertucat, suivant deux actes reçus l'un par M<sup>o</sup> Carville, notaire à Lyon, le vingt-cinq juillet 1822, et l'autre, par M<sup>o</sup> Ducruet, aussi notaire à Lyon, le 12 mai 1824.

Copies collationnées du contrat du dix-huit février ont été déposées au greffe, et extraits en ont été affichés en l'auditoire du tribunal civil de Lyon, suivant actes dressés par le greffier le onze mars mil huit cent trente, enregistrés le seize, et signifiés le dix-neuf du même mois, par exploits enregistrés de Ringuet, huissier à Lyon, tant à Fenoite Armand, épouse dudit sieur Claude Revolot; à Pierre-Étienne Carrier, épouse dudit François Revolot; et à Françoise Combe, épouse de Benoit Salignat, qu'à M. le procureur du roi près ledit tribunal, avec déclaration que tous ceux du chef desquels il pourrait être formé des inscriptions pour raison d'hypothèques légales subsistantes indépendamment de l'inscription, n'étant pas connus, la présente publication aurait lieu au vœu de l'avis du conseil-d'Etat, approuvé le 1<sup>er</sup> juin 1807.

(4297) VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE, D'un domaine situé sur la commune de Chambost, canton de Saint-Laurent-de-Chambost, arrondissement de Lyon, le deuxième du département du Rhône, appartenant à Etienne Blein.

Par procès-verbal de Desprez, huissier à St-Laurent-de-Chambost, du vingt-trois février mil huit cent trente, fait à la requête de Jean-Marie Cocquart dit Legris cadet, et de Jeanne Terrasse sa femme, procédant de son autorité, cultivateur, demeurant en ladite commune de Chambost, il a été procédé à la saisie réelle des immeubles ci-après désignés, qui appartiennent à Etienne Blein, propriétaire-cultivateur, demeurant en ladite commune de Chambost, au lieu de chez Farge.

Ledit jour vingt-trois février, copies entières du procès-verbal de saisie précitée ont été laissées séparément à M. Bayard, adjoint de M. le maire de la commune de Chambost, et à M. Pascal, greffier de la justice de paix du canton de Saint-Laurent-de-Chambost, qui ont chacun apposé leur visa sur l'original dudit procès-verbal.

Le même jour vingt-trois février, le procès-verbal sus-rappelé a été enregistré audit St-Laurent, par M. Vosney qui a perçu les droits.

Le vingt-sept dudit mois de février, il a été transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, par M. Guyon, conservateur, sous le n.° 20 du vol. 16; et le 4 mars suivant, il a été transcrit au greffe du tribunal civil de Lyon, sous le n.° 20 du registre 59, par M. Luc, greffier.

Les immeubles saisis à la forme du procès-verbal sus-rappelé sont :

- 1° Trois grands corps de bâtiment construits partie en pierres et chaux et partie en pizay, et couverts en tuiles creuses, composés de caves et boutiques, chambres et greniers au-dessus, écuries, au-dessus desquelles existent des fenils, hangars, bûcher et chapit; au-devant desdits bâtiments existe une grande cour close partie par les corps de bâtiment dont vient d'être parlé, et partie par des murs; on entre dans cette cour au moyen de deux portails en bois, dont l'un se trouve placé à l'ouest déclinant au nord, et l'autre à l'est déclinant au sud; ces bâtiments et cour ont une superficie d'environ 11 ares 70 centiares;
- 2° Un jardin clos de murs en pizay et recouverts en tuiles creuses, de la contenance de 6 ares 10 centiares environ;
- 3° Un petit pré ou pâture, de la contenance approximative de 8 ares 80 centiares;
- 4° Un autre pré ou pâture, de la contenance environ de 7 ares 10 centiares;
- 5° Un grand pré, de la contenance environ de 2 hectares 46 ares 50 centiares;
- 6° Une terre, de la contenance environ de 14 ares 60 centiares;
- 7° Un pré ou pâture, de la contenance approximative de 24 ares;
- 8° Une terre, de la contenance de 37 ares 70 centiares environ;
- 9° Une autre terre, de la contenance à-peu-près de 55 ares 80 centiares;
- 10° Une autre terre, de la contenance d'un hectare 30 ares 70 centiares;
- 11° Une grande terre, de la contenance environ de 4 hectares 71 ares 50 centiares;
- 12° Une terre vaine, de la contenance approximative de 23 ares;
- 13° Une terre de la contenance environ de 95 ares 50 centiares;
- 14° Un bois taillis, de la contenance environ de 94 ares 60 centiares;
- 15° Et un autre bois taillis, de la contenance d'un hectare 62 ares 70 centiares.

Les corps de bâtiment, cour, jardin, terres, prés et bois, ci-dessus désignés et qui forment un corps de domaine, sont occupés et exploités par ledit Etienne Blein et les personnes qui composent sa maison.

Tous lesquels immeubles sont situés, savoir: ceux désignés dans les douze premiers numéros au lieu de chez Farge, et ceux énoncés dans les trois derniers au territoire de la Fayette, le tout dépendant de la commune de Chambost, canton de Saint-Laurent-de-Chamousset, arrondissement de Lyon, le deuxième du département du Rhône, et ils sont la propriété dudit Etienne Blein.

Les poursuites et formalités pour parvenir à la vente forcée des immeubles ci-dessus désignés ont été faites et seront continuées à la requête dudit Jean-Marie Cocquard dit Legis cadet, et de Jeanne Terrasse, sa femme, procédant de son autorité, cultivateur, demeurant en ladite commune de Chambost, lesquels ont constitué et continuent à constituer pour leur avoué M. François Ducreux, avoué près le tribunal civil de Lyon, où il demeure, rue Tramassac, n.° 2, au bas du Chemin-Neuf, dans l'étude duquel ils font élection de domicile.

Contre ledit Etienne Blein, propriétaire-cultivateur, demeurant en ladite commune de Chambost, au lieu de chez Farge.

Le samedi huit mai mil huit cent trente, dix heures du matin, à l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, y séant palais de justice, ci-devant hôtel de Chevrières, place St-Jean, il sera procédé à la première lecture et publication du cahier des charges qui sera dressé pour l'adjudication desdits immeubles.

DUCREUX, avoué.

(4310) Le vendredi deux avril mil huit cent trente, neuf heures du matin, sur la place St-Michel à Lyon, il sera vendu des objets saisis consistant: en tables, chaises, tabourets, poêles, comptoir, commode, batterie de cuisine, etc.

(4311) Le jeudi premier avril mil huit cent trente, neuf heures du matin, sur la place de la Pyramide à Vaize, il sera vendu à l'enchère des objets saisis consistant: en tables, chaises, poêles, commode, garde-robe, tonneaux, lit garni, rideaux, batterie de cuisine, etc. BOISSAT.

## ANNONCES DIVERSES.

(4301) **VENTE MOBILIÈRE.**  
Après le décès de demoiselle Claudine Guillermin, vendredi deux avril mil huit cent trente, neuf heures du matin;  
Rue Buisson, n.° 6, au 3<sup>e</sup> étage.

Il sera procédé au lieu susdit, par le ministère d'un commissaire-priseur, à la vente aux enchères et au comptant, des objets mobiliers ci-après:

Pendule en cuivre doré, meuble de salon en bois vernis et recouvert en étoffe de soie brochée ponceau, plusieurs glaces, commodes, buffet, garde-manger, tables en bois de noyer, table de jeu en acajou, chaises, paravent, lits garnis, linge de lit, de corps et de table, chandeliers, ustensiles de ménage, etc.

(4248-2) **A vendre.**—Une jolie et vaste maison de campagne, à Ste-Foy-lès-Lyon, avec jardin d'une bicherée, salle d'ombrage, écurie et remise. S'adresser à MM. Vimort et C<sup>e</sup>, galerie de l'Argue, escalier II, au 1<sup>er</sup>.

(4307) **A vendre.**—Une jolie jument pour la selle, très-bien dressée. S'adresser pour la voir à l'hôtel du Petit-Paris, place Lévis.

(4293) **Vente par liquidation, en totalité ou en détail.**—D'un fonds de papeterie, consistant en papiers à lettre, pliage pour étoffes, porte-feuilles de tout genre, plumes, crayons, etc., place des Carmes, n.° 10.

(4234-2) **A vendre.**—Un char en face, monté sur quatre ressorts en C, fermant avec des glaces, devant et aux portières; une calèche légère et un char de côté.

Un joli cheval de selle, allant très-bien au tilbury.  
S'adresser à la poste aux chevaux.

(4306) **A louer.**—Jolie maison de campagne, avec la jouissance d'un grand clos, située sur les bords de la Saône, à la barrière de fer, au port de Fontaines. S'adresser place de Bellecour, n.° 17.

(4309) **A louer pour entrer de suite ou à la St-Jean prochaine.**—Un grand magasin et arrière-magasin, rue Groslée, n.° 29. S'adresser à M<sup>e</sup> Jullien, avoué, rue du Bœuf, n.° 29.

(4058) **A louer de suite.**—Plusieurs appartements complets, boisés, parquetés, avec cave et grenier, situés dans une maison neuve, rue de l'Annonciade, n.° 12, près le Jardin des Plantes, ayant vue sur une belle rue, et sur un beau jardin. S'adresser à M. Cogordan, négociant, rue Trois-Carreaux, n.° 10.

(4305) **A louer de suite.**—La ferme des chaises établies sur le cours Morand, aux Brotteaux, pour un an ou plus, si on le désire. S'adresser pour les conditions à M. Duchamp, café du Grand-Orient.

(4278-2) **A louer pour prendre possession de suite.** Une maison bourgeoise située à Craponne, près l'église, et à peu de distance de la route de Lyon à Bordeaux, composée de 5 pièces en bon état, avec la jouissance de deux jardins contigus. La distance de Lyon à ladite maison est d'environ une petite lieue et demie. S'adresser, à Craponne, à Mad. veuve Godard; et, à Lyon, à M. Rivière, charpentier, rue des Marronniers.

(4284-2) **Joli petit appartement bien agencé et meublé,** à louer à Vaques, près de Rochecondon.  
S'adresser chez M. Poncet, rue Tupin, n.° 17.

(4280-2) **A louer de suite.** Appartement à la campagne, vieille route du Bourbonnais, composé de quatre pièces au rez-de-chaussée et six pièces au premier, avec la jouissance d'une agréable promenade. S'adresser rue Ste-Catherine, n.° 3, au rez-de-chaussée, à droite.

(4281-2) **Une jeune et bonne nourrice de 22 ans,** dans son second lait, désire se placer dans une bonne maison bourgeoise. Elle donnera tous les renseignements désirables. S'adresser rue des Capucins, n.° 9, chez M. Bosc.

(4282-2) **Il partira, le 11 avril 1850, une voiture du quai Villeroi** pour aller à la Pyramide, pour 30 cent. par personne. Ladite voiture se nomme Ecossaise-Lyonnaise.

(4294-2) **M. Paolo Marangli, fabricant de chapeaux de paille d'Italie,** à l'honneur de faire part aux dames Lyonnaises qu'il vient de fixer à Lyon un dépôt de ses chapeaux, dont l'assortiment ne laissera rien à désirer, tant pour le goût que pour la qualité; il se fait fort, comme fabricant, de les céder au prix de fabrique. Son magasin est hôtel des Ambassadeurs, place Bellecour.

(4304) **Le Vernis dit Caustique, pour décomposer ou décalquer la lithographie sur écrans, coffres et bois, même sur du carton,** se trouve chez Koch, professeur des Arts, qui enseigne le procédé pour faire les vernis, qui sont fort bon marché en les faisant soi-même. Ce petit travail d'agrément a été augmenté par le professeur d'un dessin de feuillage qui encadre le sujet. Il continue d'enseigner les peintures lithocromie, à l'huile, à l'aquarelle, et sur verre; la dorure sur verre, dite l'englomisage; les ouvrages en cheveux et les fleurs en cire. Un séjour de trois ans dans cette ville lui assure la confiance de ses élèves. Il demeure rue de la Cage, n.° 12, en entrant par la place des Terreaux, au 5<sup>e</sup>.

(4303) **AVIS IMPORTANT.**  
**Traitement et Cure radicale des Maladies syphilitiques ou vénériennes, anciennes, compliquées, de Gales, Dartres, Douleurs exostoses et invétérées ou dégénérées,** par M. Thevenard, ex-Chirurgien aux armées, rue Lafont, n.° 26, au deuxième, à Lyon.

Les cures surprenantes qu'il obtient journellement de ces sortes de maladies, à l'aide de sa méthode peu dispendieuse, simple et facile, lui assurent de plus en plus la confiance des malades. Aussi, pour la mériter, il redouble de zèle et d'activité pour surmonter les difficultés épineuses que de temps en temps il rencontre dans sa pratique qu'une grande habitude lui a rendue facile.

On sait qu'il a des chambres pour les dames en couche, et que ses audiences se donnent tous les matins de neuf heures à une heure après midi, et le soir de trois à sept.

(4302) **AVIS.**  
M. VALETTE, chirurgien-dentiste, bandagiste et mécanicien, reçu par le jury médical de Lyon, approuvé par la faculté de médecine de Strasbourg, domicilié à Lyon, place des Terreaux, n.° 1, maison Thiaffait, à l'honneur de prévenir le public qu'il arrive de Paris, où son séjour lui a procuré, pour le mécanisme des dents artificielles, tout ce que l'on peut désirer. Les dents incorruptibles, ou composition minérale, sont celles à qui l'on doit toute préférence, la solidité qu'elles ont

en elles-mêmes, et le placement si facile que l'artiste peut imiter tellement la nature qu'elles peuvent défier l'investigation de l'œil le plus scrutateur.

De nouveaux instruments de son invention, qu'il a fait perfectionner dans la capitale, lui donnent beaucoup de facilité pour toute extraction de dents qui paraissait difficile, ainsi que des racines, même celles manquées par maladresse.

Les soins et la propreté ne laisseront rien à désirer aux personnes les plus susceptibles.

Le nouveau local qu'il vient de prendre, toujours dans la même maison Thiaffait, situé aux Terreaux, n.° 1, est si bien divisé que personne ne peut être vu.

Il tient toujours son Elixir oriental qui, chaque jour, fait de nouveaux progrès pour la conservation des dents. Chaque flacon sera muni de son ordonnance et de la manière de s'en servir; de même, chaque boîte de poudre aura la même indication.

Le sieur Valette se transporte partout où on le fait appeler soit de nuit ou de jour.

(4277) **Avis aux Amateurs du Billard.**

Le sieur Grimaud, qui jouit d'une grande réputation pour la perfection, la justesse et l'exactitude des proportions des billards qu'il confectionne, vient, à son arrivée à Lyon, d'établir plusieurs de différentes façons qui ne pourront manquer de plaire aux amateurs de ce royal jeu. L'un de ces billards est surtout remarquable par son élégance, ses formes modernes et un agrément particulier, qui consiste en ce qu'une bille entrant dans la blouse fait jouer un charmant air de musique, et que chaque blouse fait entendre six airs différents, tous du meilleur choix. Les personnes qui désireront faire l'acquisition d'un de ces billards, obtiendront des conditions avantageuses du sieur Grimaud, qui demeure aux Brotteaux, rue Tranchet, n.° 7. (Il se charge aussi des réparations des vieux billards.)

(4256-2) **Le sieur Gilet, propriétaire des bains de la galerie de l'Argue, à l'honneur d'informer,** que M. Leiligenthal, fabricant d'ornemens d'architecture en mastic-pierre, à Strasbourg, vient d'établir un dépôt chez lui composé d'un assortiment complet, tels que rosaces, couronnes, chapiteaux, modillons, frises, moulures, sujets allégoriques, etc. Il se charge de faire exécuter en mastic tous les dessins que l'on voudra; ses prix sont les mêmes que ceux de la fabrique.

Ses bains, nouvellement réparés, sont toujours tenus par lui et ne laissent rien à désirer pour les soins et la propreté.

(3895-11) **SERVICE RÉGULIER DES PAQUEBOTS**

ENTRE LA FRANCE ET LE MEXIQUE.

La nouvelle Compagnie chargée de l'entreprise des paquebots de Bordeaux au Mexique continuera son service par l'expédition qui s'effectuera le 1<sup>er</sup> avril fixe, du trois mâts l'*Antigone*, paquebot n.° 1, cap. Lequenedal, cloué, chevillé et doublé en cuivre. Ce bâtiment, reconnu d'une marche supérieure et ayant des emménagements vastes et commodes, offre aux passagers tous les agréments et la sécurité qu'ils peuvent désirer dans ces traversées.

Ce départ sera suivi par celui du trois mâts le *Grand-Anacréon*, paquebot n.° 2, qui aura lieu le 1<sup>er</sup> mai, et ainsi de suite, de manière que le premier de chaque mois un paquebot soit expédié de Bordeaux pour la Vera-Cruz, et vice versa, conformément aux engagements pris avec le gouvernement.

La Compagnie nouvelle fera tous ses efforts pour que les chargeurs et les passagers puissent être complètement satisfaits. Les noms des cinq autres paquebots et l'ordre du service seront indiqués plus tard d'une manière régulière.

Le départ des capitaines des paquebots étant irrévocablement fixé pour le premier jour de chaque mois, les chargeurs sont prévenus qu'on ne recevra les marchandises à bord que jusqu'au 26, afin que les expéditions ne puissent être retardées, et que le navire puisse dériver avant le 30.

S'adresser, pour les conditions, à MM. Balguerie et C<sup>e</sup>, à Bordeaux, et à MM. H. C. Platzmann et fils, à Lyon.

(4100-7) **Le 24 avril prochain sera tirée irrévocablement la loterie de la seigneurie de Brechowitz-Bomrowitz, en Silésie, avec garantie de rachat pour 300,000 fr. de la terre Strzesmierz, en Bohême, garantie pour 100,000 fr.; des grandes maisons n.° 71 et 72, à Baden, près de Vienne, garanties pour 40,000 fr.; des maisons n.° 111 et 123, à Hradisch en Moravie, garanties pour 20,000 fr.**

Ce jeu contient, en outre, 19,996 gains en argent comptant de 15,000 fr., 14,000, 15,000, 12,000, 11,000, 10,000, 9,500, 9,000, 8,500, 8,000, 7,500, 7,000, 6,500, 6,000, 5,500, 5,000, 77 ensemble de 800,000 fr.

On pourra se procurer des billets à 20 fr. par billet; et sur cinq pris ensemble, un billet gratis, qui, outre la chance commune à tous les numéros, jouira encore d'une prime sûre. S'adresser à J. N. Frier, à Francfort-sur-Main.

**SPECTACLE DU 31 MARS.**

**GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE.**

LE TRÉSOR SUPPOSÉ, opéra. — UNE FÊTE DE NÉRON, tragédie. — LA DANSOMANIE, ballet.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

Lyon, imprimerie de Brunet, grande rue Mercière, n.° 47.